

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-055653

Constellium Neuf-Brisach
ZIP Rhénane Nord RD 52
68600 Biesheim

Strasbourg, le 17 octobre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détection et utilisation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2023-0986

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection et le responsable d'activité nucléaire. Ils ont examiné la situation administrative de votre établissement, l'organisation de la radioprotection ainsi que les dispositions réglementaires mises en œuvre au titre du code du travail (vérifications,...).



Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux avec activité nucléaire, notamment les jauges associées aux lignes DG5, FT3, L6, L8 et L12.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs soulignent que le risque radioactif est bien identifié et globalement bien pris en compte. La démarche visant à réduire le risque à la source se traduit concrètement par la recherche de solutions pour substituer l'utilisation de sources radioactives par d'autres méthodes, y compris par des générateurs de rayons X.

Les demandes portent sur les vérifications (vérification des lieux de travail - y compris des lieux attenants - à mettre en place, levée des non-conformités relevées par la vérification périodique), les événements indésirables et significatifs de radioprotection et la visibilité des consignes d'accès en zone.

Certains éléments, qui n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection, ont été communiqués à l'issue de l'inspection et pris en compte par les inspecteurs (vérification initiale de 2019, rapports de conformité à la décision n°2017-DC-0591 et plan de prévention avec l'organisme vérificateur signé).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;

2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44.

II. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.



II. L'employeur vérifie également, le cas échéant, la propreté radiologique :

1° Des lieux mentionnés au I ;

2° Des équipements de travail à être sortis des zones délimitées au I, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être contaminés.

III. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification périodique des lieux de travail et des lieux de travail attenants aux zones réglementées n'est pas réalisée.

Demande II.1 : Procéder périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues aux articles R. 4451-44 du code du travail et suivants dans les zones délimitées et les lieux attenants à ces zones. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens et des premiers résultats (à mettre en lien avec le zonage radiologique mis en œuvre).

• **Rapport des vérifications**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspecteurs notent la mise en place d'un plan d'actions visant à répondre aux non-conformités relevées par l'organisme en charge des vérifications périodiques concernant la jauge RM 210 de la ligne FT3 :

- l'arrêt d'urgence interne ferme l'obturateur, mais ne provoque pas l'arrêt de la production des rayonnements X ;
- un cadenas est présent sur la porte, remettant en cause la possible sortie du local en cas d'urgence.



Demande II.2 : Communiquer le plan d'actions mis en œuvre visant à lever les non-conformités ainsi que le rapport de levée de ces non-conformités, une fois celles-ci levées.

- **Événements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement

Les inspecteurs ont noté qu'un système de déclaration d'événement de toute nature se produisant sur le site est effectué sans pour autant que les événements de radioprotection susceptibles de se produire ne soient formellement identifiés.

Par ailleurs, aucune procédure / note qualité n'indique la marche à suivre en cas d'événements significatifs de radioprotection.

Les inspecteurs ont pris note que le CRP a bien connaissance du guide n°11 de l'ASN.



Demande II.3 : Formaliser dans une procédure la prise en charge et la déclaration des événements significatifs de radioprotection.

Sensibiliser les travailleurs aux événements de radioprotection susceptibles de se produire ainsi qu'à la procédure en place.

- **Consignes d'accès en zone**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que:

- les panneaux de zone réglementée, plans de zone et consignes de sécurité ne sont pas tous bien visibles ; vous avez indiqué que cela faisait l'objet d'une surveillance permanente et d'un remplacement ponctuel dès qu'un défaut de visibilité est constaté ;
- les arrêts d'urgence équipant les spectromètres ne sont pas clairement identifiés et facilement accessibles.

Demande II.4 : M'indiquer les mesures prises pour s'assurer de la visibilité des informations de zonage et de l'accessibilité des arrêts d'urgence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Organisation de la radioprotection**

Observation III.1 : La décision de nomination du conseiller en radioprotection comporte toutes les mentions explicitées par les codes du travail et de la santé publique mais ne fait pas référence aux articles considérés.

- **Coordination des mesures de prévention**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que des prescriptions indiquées dans le plan de prévention (mise en place de dosimètres d'ambiance pour le suivi de l'exposition externe) ne sont pas mises en place. Il conviendra d'adapter ces prescriptions à la situation réelle/rencontrée.



- Régime administratif

Observation III.3 : Il conviendra de mettre à jour le nombre d'appareils générateurs de rayons X dans la déclaration de détention/utilisation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié. [le cas échéant]

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).